



Aux services cantonaux du cadastre

Référence : 2101-05
Dossier traité par : Markus Sinniger
Wabern, le 1^{er} juillet 2010

MO-Express n° 2010 / 04

Archivage, disponibilité assurée dans la durée¹ et établissement d'historique des données de la mensuration officielle

Mesdames, Messieurs,

Le présent courrier a pour objet de vous informer de la marche à suivre en matière d'archivage, de disponibilité assurée dans la durée et d'établissement d'historique des données de la mensuration officielle (MO).

Permettez-nous, en guise d'introduction, de brosser un bref tableau des conditions-cadre prévues par le droit fédéral de la géoinformation:

Aux termes de l'article 9 alinéa 1 de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), le service chargé de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base garantit la **pérennité de leur disponibilité**. Pour la MO, cette responsabilité incombe au canton. De plus, l'archivage et l'établissement d'historique pour la MO sont régis par l'article 31 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2) et l'article 80 ss. de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21).

Les règles énoncées dans l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620) sont reprises pour la MO en complément des dispositions législatives spécialisées contenues dans l'OMO et l'OTEMO. L'article 14 OGéo stipule ainsi que les géodonnées de base sont à conserver de façon à assurer le maintien de leur état et de leur qualité. Les géodonnées de base doivent en outre être sauvegardées dans le respect de normes reconnues et conformément à l'état de la technique. Elles doivent notamment faire l'objet de transferts périodiques dans des formats appropriés.

Les cantons sont par ailleurs tenus de désigner dans leur législation le service chargé de l'**archivage** des données de la MO (art. 15 al. 2 OGéo) et d'élaborer un concept d'archivage (art. 16 al. 2 OGéo).

L'historique des géodonnées de base qui reproduisent des décisions liant des propriétaires ou des autorités doit enfin être établi de façon à pouvoir reconstruire dans un délai raisonnable tout état de droit avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable. La méthode d'établissement de l'**historique** doit par ailleurs faire l'objet d'une documentation (art. 13 OGéo).

¹ Cette expression, utilisée à l'article 14 OGéo et privilégiée ici, est équivalente à celle de «Pérennité de la disponibilité» utilisée à l'article 9 LGéo.

Le 28 mai 2010, un atelier (Workshop) a réuni des représentantes et des représentants des Archives fédérales, des Archives cantonales ainsi que de divers services fédéraux et cantonaux du domaine de la géoinformation. Le thème de la «**Collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'archivage de géodonnées de base relevant du droit fédéral et de la compétence des cantons**» a également été débattu à cette occasion. La MO a pris une place particulière dans la discussion puisque les communes sont largement impliquées par ce sujet, aux côtés de la Confédération et des cantons. Par ailleurs, les données liant les propriétaires et servant de géodonnées de référence, la MO se prête particulièrement bien à un examen approfondi des procédures et de la collaboration en matière d'archivage, de disponibilité assurée dans la durée et d'établissement d'historique. Un large consensus s'est dégagé lors du débat sur le fait qu'une collaboration étroite entre services cantonaux et fédéraux pouvait contribuer, dans ce domaine, à une utilisation ciblée des ressources financières et en personnel, qui sont limitées.

Les champs d'action suivants ont été identifiés en priorité, sans aucune prétention d'exhaustivité:

- développer une compréhension commune de la définition et de la mise en application des notions employées,
- définir des modèles de données et des formats d'archivage,
- procéder à l'évaluation des données de la MO et à leur sélection pour l'archivage,
- préparer un modèle de concept d'archivage,
- définir un standard minimal s'appliquant à toute la Confédération,
- décrire les processus (notamment pour l'établissement d'historique).

A l'heure actuelle, deux projets sont en cours au niveau fédéral : d'une part le projet d'«Archivage de géodonnées» placé sous la direction conjointe des Archives fédérales et de l'Office fédéral de topographie, d'autre part le projet de «Sauvegarde à long terme des informations du registre foncier» piloté par l'Office fédéral de la justice. Les résultats de ces deux projets pourront servir de base à la MO pour nourrir ses propres réflexions sur le sujet. C'est pourquoi la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) a décidé de repousser le lancement de ses travaux. Une fois les deux projets achevés, nous formerons un groupe de travail à composition paritaire, réunissant des représentantes et des représentants de la Confédération et des cantons, issus aussi bien de notre propre domaine de spécialité que de celui de l'archivage.

En conséquence, nous recommandons aux cantons d'ajourner le traitement des thèmes de l'archivage, de la disponibilité assurée dans la durée et de l'établissement d'historique et de s'en tenir pour l'heure aux pratiques d'archivage et d'établissement d'historique actuellement en vigueur.

Nous espérons que ce courrier vous aidera à planifier votre travail et vous remercions par avance de votre précieux concours.

Avec nos cordiales salutations

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Fridolin Wicki
Responsable

Direction fédérale des mensurations
cadastrales
Direction générale de la mensuration officielle

Markus Sinniger
Responsable